

## ARTICLE 75

### Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 75	
Introduction . . . . .	1 - 3
I. Généralités . . . . .	4 - 9
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	10 - 21
La question de l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle concernant les Territoires sous tutelle . . . . .	10 - 21
1. La question des renseignements à fournir à l'Assemblée générale sur l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle . . . . .	10 - 13
2. La question de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, de ses résolutions et recommandations sur les questions de tutelle . . . . .	14 - 21

## TEXTE DE L'ARTICLE 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous Tutelle".

### INTRODUCTION

1. Aux termes de l'Article 75, l'Organisation des Nations Unies doit établir, sous son autorité, un régime international de tutelle et cet Article indique aussi, d'une manière générale, le fonctionnement de ce régime (administration et surveillance) ainsi que les territoires auxquels il s'appliquera (les territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs).
2. Etant donné que les dispositions régissant l'application du système de tutelle sont exposées plus en détail dans des Articles ultérieurs des Chapitres XII et XIII, on a estimé qu'il valait mieux reporter deux questions, qui se posent au sujet de l'Article 75 et qui auraient pu également être examinées dans la présente étude, aux chapitres consacrés aux Articles mêmes auxquels ces questions sont plus étroitement liées. Ainsi, l'interprétation du membre de phrase "qui pourront être placés sous ce régime" est examinée à propos de l'Article 77 où ce membre de phrase figure également. De même, le fait de placer des Territoires sous tutelle - fait qui est impliqué dans la référence de l'Article 75 aux "territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs" - ainsi que les questions qu'il soulève, sont examinées dans les études du présent Répertoire qui sont consacrées aux Articles 79, 83 et 85.
3. Pour ce qui est de l'Article 75, la principale question se rapporte à la mise en oeuvre, par les Autorités chargées de l'administration, des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle relatives aux Territoires sous tutelle; elle est traitée ici dans le Résumé analytique de la pratique suivie.

### I. GENERALITES

4. Les Articles 76 à 91 prévoient la mise en application du régime international de tutelle établi en vertu de l'Article 75. L'Article 75 énonce le principe général que l'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un système international de tutelle dont les fins et les buts essentiels sont définis à l'Article 76. Les Articles ultérieurs des Chapitres XII et XIII énumèrent les principes et les méthodes qui doivent être appliqués dans l'exercice des fonctions d'administration et de surveillance.

5. Pendant la première partie de la première session de l'Assemblée générale, les Puissances qui détenaient des territoires en vertu d'un mandat de la Société des Nations 1/, à une exception près, exprimèrent leur intention 2/ de placer sous le régime international de tutelle certains Territoires sous mandat. 3/ La première mesure prise par l'Assemblée générale en vue d'établir ce régime fut l'adoption de la résolution 9 (I), dont voici les paragraphes pertinents:

"... l'Assemblée générale:

"3. Accueille avec satisfaction les déclarations, faites par certains Etats administrant des territoires actuellement sous mandat, de leur intention de négocier des accords de tutelle pour certains de ces territoires ...

"4. Invite les Etats qui administrent des territoires en vertu d'un mandat, à prendre, de concert avec les autres Etats directement intéressés, les mesures nécessaires pour la mise en application de l'Article 79 de la Charte (qui prévoit la conclusion d'accords sur les termes du régime de tutelle pour chacun des territoires à placer sous ce régime) en vue de soumettre ces accords pour approbation, de préférence, au plus tard, pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale."

6. Les dispositions prises ultérieurement par les Puissances mandataires, en réponse à cette invitation, sont examinées dans les études sur les Articles 77, 79 et 85. La décision du Gouvernement des Etats-Unis, de placer sous tutelle, en tant que zone stratégique, les Iles du Pacifique précédemment sous mandat japonais, est examinée à propos des Articles 77 et 83. La mise sous le régime de tutelle de l'ancienne colonie italienne de la Somalie est examinée à propos des Articles 77, 79 et 85. Enfin, les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies concernant la mise sous tutelle du Sud-Ouest Africain sont examinées à propos de l'Article 77 et aussi, en une certaine mesure, à propos de l'Article 80. L'ensemble de ces études montre comment l'Article 75 a été mis en application.

7. L'Article 75 n'explique pas en détail le terme "administration". L'Article 81 prévoit que l'accord de tutelle comprendra les conditions dans lesquelles le Territoire sous tutelle sera administré et désignera l'autorité qui en assurera l'administration. L'Autorité chargée de l'administration peut être un ou plusieurs Etats Membres des Nations Unies ou l'Organisation elle-même. Chaque accord de tutelle comprend un article (généralement l'article 2) dans lequel est désignée l'Autorité chargée de l'administration et stipule (article 3) que l'Autorité chargée de l'administration, sous réserve des dispositions de l'accord et de la Charte, aura pleins pouvoirs en matière de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire. Les Autorités chargées de l'administration peuvent appliquer à un Territoire, avec toutes modifications qu'elles estimeront utiles, celles de leurs lois qui paraissent appropriées aux conditions et aux besoins locaux.

8. Les articles ultérieurs des accords de tutelle exposent en détail les dispositions concernant la législation, l'administration et la juridiction ainsi que l'exercice, par l'Organisation des Nations Unies, des fonctions indiquées aux Articles 87 et 88.

---

1/ Juridiquement, la Société des Nations existait encore à cette époque. Elle fut dissoute en avril 1946.

2/ Cette déclaration fut renouvelée à la dernière session de la Société des Nations.

3/ Voir, par exemple, A G (I/1), Plén., 11e séance, Royaume-Uni, pages 166 et suivantes; 14e séance, Nouvelle-Zélande, page 227.

L'étendue des responsabilités de l'Autorité chargée de l'administration, le mot "administration" étant pris dans le sens où il est employé à l'Article 75, est par conséquent définie dans l'accord de tutelle lui-même, la considération primordiale étant la réalisation des fins énoncées à l'Article 76.

9. En ce qui concerne la "surveillance" dont il est question à l'Article 75, l'Organisation des Nations Unies exerce elle-même une surveillance par l'intermédiaire de ses organes: l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité (pour les zones stratégiques) et le Conseil de Tutelle. L'Article 87 énumère les méthodes au moyen desquelles l'Organisation des Nations Unies peut exercer sa surveillance conformément au régime de tutelle: elle peut examiner les rapports annuels, soumis par les Autorités chargées de l'administration, sur l'administration du Territoire, faire procéder à des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle, et examiner les pétitions concernant les affaires de ces Territoires. L'Assemblée générale ou le Conseil de Tutelle, selon le cas, peuvent, à la lumière de ces études, adresser aux Autorités chargées de l'administration des recommandations en vue de promouvoir les fins du régime de tutelle.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

La question de l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle concernant les Territoires sous tutelle

### *1. La question des renseignements à fournir à l'Assemblée générale sur l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle*

10. Au sujet de l'obtention de renseignements sur la mise en oeuvre, par les Autorités chargées de l'administration, des recommandations et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle, l'Assemblée générale a adopté des résolutions - notamment les résolutions 320 (IV), 322 (IV), 323 (IV) et 324 (IV) - recommandant au Conseil de Tutelle de faire figurer, dans une section spéciale de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, des renseignements sur la mise en application des recommandations énoncées dans ces résolutions. De plus, estimant nécessaire, pour elle-même et pour le Conseil de Tutelle, de disposer de renseignements sur l'exécution des recommandations approuvées par ces deux organes et portant sur des questions relatives aux Chapitres XII et XIII, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 433 (V) et 436 (V). Dans la résolution 433 (V), elle a recommandé que le Conseil de Tutelle présente, pour chaque cas, dans la section appropriée, un compte rendu de la façon dont l'Autorité chargée de l'administration a mis en oeuvre chacune des recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de Tutelle et formule également, dans la même section, ses conclusions sur les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration et sur les dispositions dont, à la lumière desdites conclusions, le Conseil de Tutelle juge l'adoption nécessaire.

11. Dans la résolution 436 (V), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général:

"a) de dresser une liste, par sujet, de ces résolutions, liste qui donnera, dans chaque cas, le texte du dispositif du document;

"b) de faire rapport à la sixième session de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les Autorités chargées de l'administration pour donner effet à ces résolutions, en prenant comme source les rapports du Conseil de Tutelle;

"c) de faire connaître, lorsqu'une Autorité chargée de l'administration n'a pas donné suite à une résolution donnée, les raisons invoquées à ce propos".

12. Lors de sa sixième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 560 (VI), a pris acte du mémorandum 4/ du Secrétaire général, et a constaté: a) que, dans certains cas, toutes les recommandations et résolutions du Conseil de Tutelle et de l'Assemblée générale applicables aux Territoires sous tutelle n'avaient pas encore reçu d'effet et b) que les mesures prises jusqu'alors par le Conseil de Tutelle ne répondaient pas aux vœux exprimés par l'Assemblée générale dans l'alinéa (d) du paragraphe 1 de la résolution 433 (V).

En conséquence, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Autorités chargées de l'administration qui n'avaient pas encore appliqué toutes ces recommandations et résolutions, les mettraient en oeuvre aussitôt que possible, et porteraient à la connaissance du Conseil de Tutelle les mesures qui avaient déjà été prises ou qui étaient envisagées à cet égard. Elle a prié à nouveau le Conseil de Tutelle de faire figurer dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale les conclusions qu'il pourrait juger nécessaires quant à la suite donnée par l'Autorité chargée de l'administration en vue d'exécuter les recommandations et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle et sur les dispositions que, à la lumière desdites conclusions, il estimait devoir être adoptées.

13. Le Conseil de Tutelle a examiné la résolution 560 (VI) de l'Assemblée générale et, dans sa résolution 422 (X), il a décidé de faire figurer, pour chaque cas, dans la partie pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, les conclusions qu'il pourrait juger nécessaires sur la suite donnée par l'Autorité chargée de l'administration aux recommandations du Conseil de Tutelle et de l'Assemblée générale et sur les mesures, qu'à la lumière desdites conclusions, il estimait devoir être adoptées. Il a également demandé aux comités chargés de la rédaction des rapports annuels de tenir compte de cette décision lors de la rédaction des projets de rapport destinés au Conseil.

*2. La question de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, de ses résolutions et recommandations sur les questions de tutelle*

14. Comme il est indiqué ci-dessus, l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle exercent, conformément au régime international de tutelle, une surveillance en adressant aux Autorités chargées de l'administration, après avoir examiné les éléments d'information appropriés, des recommandations visant la réalisation des fins du régime qui sont énumérées à l'Article 76.

15. Dans diverses circonstances 5/, la question a été soulevée de savoir si les Autorités administrantes étaient tenues de mettre en oeuvre les recommandations que leur adressaient l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle en leur qualité d'organes de surveillance, aux termes des Articles 75 et 85. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une discussion approfondie 6/ au cours de la cinquième session de l'Assemblée

4/ A/1903, et Add.1 et Add.2.

5/ Voir, par exemple, la discussion au sujet de la résolution 325 (IV) de l'Assemblée générale: "Emploi du drapeau des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle" (A G (IV) 4e Comm., 96e séance; A G (IV), Plén., 239e et 240e séances; C T (VI), 76e séance).

6/ A G (V), 4e Comm., 156e séance, paragraphes 70 et 78; 157e séance, paragraphes 15, 34, 35, 40, 41, 46, et 63; 158e séance, paragraphes 1 à 4, 9 à 11, 12 à 19 et 30.

générale lorsqu'une proposition orale a été présentée en vue de remplacer le premier paragraphe du préambule d'un projet de résolution alors examiné 7/ par le suivant:

"Considérant que les Autorités chargées de l'administration ont l'obligation incontestable d'appliquer les recommandations faites par l'Assemblée générale et par le Conseil de Tutelle sur des questions ayant trait aux Chapitres XII et XIII de la Charte;"

16. Parmi les opinions émises à l'encontre du principe énoncé dans cet amendement figuraient les suivantes. 1) Les Autorités chargées de l'administration n'étaient pas tenues d'appliquer automatiquement les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de Tutelle. 2) Ces Autorités considéraient ces résolutions comme de simples recommandations et ne se jugeaient dans l'obligation de les accepter que si elles les estimaient compatibles avec les conditions existant dans le Territoire intéressé et conformes aux buts essentiels du régime de tutelle. 3) Ces Autorités, qui assumaient en dernier ressort la responsabilité directe de l'administration du Territoire qui leur était confié, devaient être seul juge de l'opportunité des mesures qu'on leur demandait d'appliquer. 4) Bien que, pour toutes les questions relatives aux Territoires sous tutelle, les recommandations de l'Assemblée générale fussent, en règle générale, mises en oeuvre dans toute la mesure du possible par les Autorités chargées de l'administration, celles-ci n'étaient pas expressément tenues de leur donner effet, car l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle ne pouvaient formuler que des recommandations. 5) L'amendement examiné devait être considéré par rapport à l'Article 87 qui définissait en termes plus précis les attributions de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle. Aux termes de l'alinéa d) de cet Article, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, pouvaient "prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle". L'amendement était contraire aux dispositions de cet alinéa et, s'il était adopté, il serait difficile de lui donner effet. 6) Chaque accord de tutelle était un contrat conclu entre deux personnes juridiques, l'Assemblée générale et l'Autorité chargée de l'administration intéressée, et ne relevait donc pas de la compétence de la Quatrième Commission. 7) L'Article 10 autorisait l'Assemblée générale à faire des recommandations sur les questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, et l'Article 16, qui avait trait aux fonctions de l'Assemblée générale en ce qui concernait le régime international de tutelle, stipulait expressément que les fonctions qui étaient dévolues à l'Assemblée, concernant les accords de tutelle, ne s'étendaient pas aux zones désignées comme zones stratégiques. Comme ces zones étaient du ressort du Conseil de Sécurité, l'Assemblée générale n'était pas le seul organe compétent en matière de tutelle.

17. Le représentant d'une Autorité administrante déclara que son Gouvernement reconnaissait l'obligation qui lui incombait d'appliquer les recommandations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais seulement sous certaines conditions qui étaient nettement spécifiées dans l'accord de tutelle. Par exemple, l'article 7 de l'accord de tutelle pour le Territoire du Samoa-Occidental déclarait que l'Autorité chargée de l'administration s'engageait à appliquer les dispositions de toutes conventions internationales et recommandations établies par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées qui, de l'avis de l'autorité administrante, répondaient aux besoins et conditions du Territoire sous tutelle et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles du régime international de tutelle. Il fit observer que ces conditions n'étaient pas mentionnées dans l'amendement proposé.

18. Enfin, il fut signalé que cet amendement soulevait une question d'une portée générale, qui n'affectait pas uniquement les travaux de la Quatrième Commission, mais

---

7/ A G (V), Annexes, point 13, page 18, A/C.4/L.79.

ceux de toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale - la question des relations entre l'Assemblée générale et les Etats Membres en ce qui concernait les résolutions de l'Assemblée générale.

19. Les opinions suivantes figuraient parmi celles qui furent exprimées en faveur de l'adoption de l'amendement. 1) La thèse selon laquelle les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle n'avaient pas un caractère d'obligation pour les Autorités chargées de l'administration était contraire à l'Article 75, qui plaçait le régime international de tutelle sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. 2) On ne pouvait pas considérer que les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle ne constituaient que des suggestions à l'intention des Autorités chargées de l'administration; en effet, si l'on admettait cette thèse, cela revenait à admettre en même temps le principe que c'étaient les Autorités chargées de l'administration, et non pas l'Organisation des Nations Unies, qui exerçaient en dernier ressort leur autorité sur les Territoires placés sous tutelle. 3) Les Autorités chargées de l'administration remplissaient un mandat qui leur avait été confié par l'Organisation des Nations Unies et elles étaient donc tenues de se conformer aux recommandations de l'organe qui leur avait conféré ce mandat, c'est-à-dire l'Assemblée générale. 4) Le mot "tutelle" lui-même sous-entendait la qualité d'un agent responsable devant une autorité supérieure; il s'ensuivait que la volonté de l'Organisation des Nations Unies devait prévaloir sur celle des Autorités chargées de l'administration.

20. En réponse aux objections soulevées par certains représentants, les arguments suivants furent, notamment, invoqués. 1) Au sujet de la suggestion selon laquelle l'affirmation du principe contenu dans l'amendement pouvait présenter certains inconvénients du point de vue juridique, le Conseil de Sécurité ayant aussi une responsabilité en matière de Territoires sous tutelle, on déclara qu'il ressortait clairement de l'amendement que les zones stratégiques n'étaient pas visées puisqu'il s'agissait expressément des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle, et non pas de celles émanant du Conseil de Sécurité. 2) En ce qui concernait l'alinéa d) de l'Article 87, on fit observer que l'expression "et toutes autres mesures" était assez large pour habiliter l'Assemblée générale à adopter des résolutions relatives à des questions non énumérées de façon expresse aux alinéas a), b) et c) de cet Article. 3) On contesta l'argument selon lequel il ne fallait pas donner suite à la proposition parce que les mesures prises par l'Assemblée générale devaient rentrer dans le cadre des accords de tutelle; en déclarant que les Autorités chargées de l'administration avaient l'obligation d'appliquer les recommandations formulées par l'Assemblée générale sur des questions ayant trait aux Chapitres XII et XIII, l'amendement énonçait clairement un principe qui n'excédait pas les dispositions des accords de tutelle. 4) L'Article 10 devait être interprété en relation directe avec le paragraphe 2 de l'Article 18. L'Article 10 traitait de la discussion de questions et prévoyait que des recommandations pouvaient être adressées aux Etats Membres; le projet d'amendement était une recommandation adressée aux Autorités chargées de l'administration, non pas en tant qu'Etats Membres, mais en tant qu'Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle. Le paragraphe 2 de l'Article 18 énumérait cependant les cas dans lesquels l'Assemblée générale prenait des décisions ayant force obligatoire, au lieu de faire des "recommandations". Dans cet Article, le mot "recommandations" n'était pas utilisé lorsqu'il s'agissait de questions relatives au régime international de tutelle, comme c'était le cas pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales où il était reconnu que les décisions de l'Assemblée n'avaient qu'un caractère de "recommandation". La conclusion à en tirer était que les résolutions relatives aux Territoires sous tutelle avaient un caractère obligatoire pour les Autorités administrantes. 5) Les mots "de l'avis de l'Autorité chargée de l'administration", dans l'article 7 de l'accord de tutelle pour le Samoa-Occidental, devaient être interprétés comme s'appliquant uniquement aux conventions internationales et aux recommandations des institutions spécialisées alors que, en ce qui concernait les recommandations de l'Assemblée générale qui

avaient spécifiquement trait aux Territoires sous tutelle, les dispositions des Chapitres XII et XIII étaient formelles, ainsi, d'ailleurs, que celles des articles 2 et 3 de tous les accords de tutelle. 6) L'argument selon lequel l'amendement proposé soulevait la question des relations entre l'Assemblée générale et les Etats Membres ne pouvait être admis; le principe énoncé dans l'amendement ne concernait que les rapports entre l'Assemblée générale et les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle.

21. L'auteur de l'amendement se déclara disposé à le retirer, tout en se réservant le droit de le présenter, au moment opportun, sous la forme d'un projet de résolution distinct. Son attitude, toutefois, ne devait pas être interprétée comme exprimant un doute quant à la validité du principe énoncé dans l'amendement.